

BVGer E-2591/2015 vom 11. Dezember 2015

Bundesverwaltungsgericht, 2015-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2591_2015

FR: TAF E-2591/2015 du 11 décembre 2015

IT: TAF E-2591/2015 del 11 dicembre 2015

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 2.3

Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou : consistantes), concluantes (ou : constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance

de propos généraux, voire stéréotypés étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par exemple, proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (art. 8 LAsi). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître d'un point de vue objectif moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'in vraisemblance en dégageant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (ATAF 2010/57 consid. 2.3 et réf. cit. ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2005 n° 21 consid. 6.1 p. 190 s., JICRA 1996 n° 28 consid. 3a p. 270, JICRA 1994 n° 5 consid. 3c p. 43 s.).

E. 3.1

En l'occurrence, il s'agit de déterminer si le récit du recourant sur les motifs qui l'auraient amené à quitter l'Ethiopie, le (...) 2012, est vraisemblable au sens de l'art. 7 LAsi.

E. 3.2

A l'instar du SEM, le Tribunal estime que tel n'est pas le cas, ses déclarations étant, d'une manière générale, vagues, évasives, peu détaillées, empreintes de contradictions et manquant de cohérence.

E. 3.2.1

La description des visites que le recourant dit avoir faites, une à deux fois par semaine pendant cinq ans au même inspecteur, dont il ne connaît pas le nom complet, est vague et dénuée de tout élément permettant de conclure à leur réalité ; on aurait pu attendre de lui qu'il donne des informations plus étoffées sur leur déroulement et le contenu des discussions, d'autant plus que, comme il le souligne dans son recours, l'audition sur ses motifs d'asile a duré sept heures et que des questions à ce sujet lui ont été posées. Or, le recourant se limite à mentionner qu'il demandait "[q]ui a fait cela, pourquoi, où en est l'enquête", que le policier ne lui répondait rien, que le recourant posait à nouveau les mêmes questions et lui disait ce qu'il ressentait à propos de son père (pv de l'audition du 11 juin 2014 p. 28). Il est difficilement compréhensible que le recourant, si tenace dans la recherche de la vérité sur les circonstances du décès de son père et aisé financièrement, n'ait pas mandaté un professionnel pour tenter de faire avancer l'enquête et ait continué pendant cinq ans à se rendre auprès du même inspecteur, alors qu'il estimait inutile de déposer une plainte écrite, suite aux menaces téléphoniques qu'il aurait reçues (pv de l'audition du 11 juin 2014, p. 23, R277 à 283).

E. 3.2.2

Le récit du recourant est également émaillé de contradictions. Le Tribunal relève que, lors de son audition du 8 mai 2012, il a déclaré avoir obtenu légalement et personnellement un

passport éthiopien en 20(...) environ, sur lequel un visa Schengen d'un pays inconnu obtenu illégalement aurait été apposé. Le passeur qui l'aurait amené en Suisse lui aurait repris son passeport (pv de l'audition du 8 mai 2012, p. 5 s.). Lors de son audition du 11 juin 2014, il a déclaré avoir obtenu un passeport éthiopien en septembre 20(...) environ, dans le but d'aller à Dubaï acheter de la marchandise pour son entreprise. Ce passeport serait resté en Ethiopie, dans un bureau de son entreprise ou chez ses parents. Il aurait voyagé avec un faux passeport, vraisemblablement kényan (pv de l'audition du 11 juin 2014, p. 8). Confronté à cette contradiction, le recourant a répondu ne pas avoir dit qu'il avait voyagé avec son passeport éthiopien lors de l'audition du 8 mai 2012 (pv de l'audition du 11 juin 2014, p. 26). Cette explication ne saurait convaincre, car les réponses du recourant ont été claires et précises lors de la première audition, et le procès-verbal lui a été relu phrase par phrase dans sa langue maternelle. Par ailleurs, les dates concernant des éléments centraux du récit du recourant sont contradictoires. Ainsi, l'agression qu'il aurait subie aurait eu lieu en octobre 2010 (pv de l'audition du 8 mai 2012, p. 7), le (...) novembre 2011 (pv de l'audition du 11 juin 2014, p. 26), en octobre / novembre 2010 (pv de l'audition du 11 juin 2014, p. 16 et 18) ou le (...) septembre 2011 selon le recours. Les menaces auraient pris fin le (...) septembre 2011 (pv de l'audition du 8 mai 2012, p. 7), le (...) septembre 2010 (pv de l'audition du 11 juin 2014, p. 22 et 26) ou elles auraient persisté après l'agression, selon le mémoire de recours. Le recourant a de plus indiqué avoir arrêté son travail en octobre 2010 (pv de l'audition du 8 mai 2012, p. 7) ou en octobre 2011 (pv de l'audition du 11 juin 2014, p. 4). Quelle que soit la version, le Tribunal note que le recourant serait resté en Ethiopie entre cinq et dix-sept mois après les dernières menaces et/ou l'agression qu'il aurait subie, sans rencontrer de problèmes, qu'il a pu fermer son entreprise en respectant les exigences légales, aider son frère à ouvrir son supermarché et reprendre des études universitaires en management.

E. 3.2.3

A l'instar du SEM, le Tribunal constate que le recourant ne mentionne que tardivement l'existence de son ami, travaillant au service de renseignements, qui lui aurait dit être en danger, révélation qui, selon une version, aurait été à l'origine de sa fuite en avril 2012. Ce n'est en effet qu'à la fin de la deuxième audition (pv d'audition du 11 juin 2014, p. 23 et 24, R288 à R301), alors que l'auditeur lui a demandé pourquoi il avait quitté le pays, alors que plus rien ne s'était passé depuis les dernières menaces, que le recourant a parlé de cet ami, dont il n'avait jamais fait état auparavant, que ce soit dans le cadre de sa première audition sommaire sur les raisons l'ayant contraint à quitter son pays d'origine ou dans le cadre des explications sur les démarches qu'il aurait entreprises pour éclaircir les circonstances du décès de son père. En outre, ses déclarations sont vagues et exemptes de tout détail, ce qui rend l'existence même de cet ami douteuse.

E. 3.2.4

Finalement, l'existence des activités politiques que le père du recourant aurait menées ne se fonde que sur des suppositions liées à l'absence de réponse sur les circonstances de son décès de la part de l'inspecteur en charge de l'enquête. Cette inactivité alléguée des autorités ne permet pas, en l'absence d'informations concrètes ou plausibles, de penser que le père du recourant aurait été assassiné pour des motifs politiques. Comme l'a relevé le SEM, les documents déposés pour autant qu'on puisse leur accorder une certaine valeur probante ne fournissent aucune indication concernant les motifs du décès et ne font pas mention d'une mort par balles ("sudd[e]nly death"). Les extraits du rapport de l'OSAR concernant les

opposants politiques en Ethiopie ne sont pas pertinents, car le recourant n'a pas rendu vraisemblable que son père aurait été actif politiquement. Quant au recourant, il a reconnu ne jamais s'être engagé en politique. L'affirmation, selon laquelle les auteurs des menaces et de l'agression, dont il aurait été victime, seraient des agents du gouvernement, n'est également que pure spéculation ne reposant sur aucun élément concret. Le Tribunal note encore que le recourant n'a pas allégué que sa famille, restée au pays, aurait rencontré le moindre problème avec les autorités depuis son départ. Ainsi, et même si l'on devait admettre que le recourant a été victime d'une agression et reçu des menaces, il n'a pas réussi à rendre vraisemblable qu'elles seraient en lien avec l'un des motifs prévus à l'art. 3 al. 1 LAsi pour la reconnaissance de la qualité de réfugié.

E. 3.3

Au vu de ce qui précède, le recourant n'est ainsi pas parvenu à rendre vraisemblable qu'il aurait fui l'Ethiopie pour des motifs pertinents en matière d'asile.

E. 3.4

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié au recourant et le rejet de sa demande d'asile, doit être rejeté.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst.

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est régie par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20).

E. 5.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH et 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]).

E. 5.3

L'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr ; ATAF 2011/50 consid. 8.1 8.3).

E. 5.4

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

E. 6.1

En l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 6.2

De même, pour les raisons exposées ci-avant, le recourant n'a pas démontré à satisfaction de droit qu'il existait pour lui un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de torture au sens de l'art. 3 Conv. torture précité ou encore d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 CEDH en cas d'exécution du renvoi en Ethiopie.

E. 6.3

Dès lors, l'exécution du renvoi du recourant s'avère licite (art. 44 LAsi et art. 83 al. 3 LEtr).

E. 7.1

De jurisprudence constante, l'exécution du renvoi vers l'Ethiopie est en principe considérée comme raisonnablement exigible (ATAF 2011/25 consid. 8.3 p. 520 et réf. cit.). Malgré les tensions qui persistent, en particulier avec l'Erythrée, cet Etat ne connaît pas actuellement une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire qui permettrait d'emblée - indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants de ce pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

E. 7.2

En l'espèce, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète du recourant. A cet égard, le Tribunal relève que le recourant est jeune, au bénéfice d'une expérience professionnelle en tant que (...) et directeur d'une entreprise de (...) et qu'il n'a pas allégué de problème de santé particulier. Au demeurant, le recourant dispose d'un réseau familial et social dans son pays, sur lequel il pourra compter à son retour ; sa mère, ses deux frères et sa soeur vivent à Addis Abeba. Aux dires mêmes du recourant, l'un de ses frères est en outre propriétaire d'un supermarché prospère.

E. 7.3

Il convient encore de préciser que le degré d'intégration du recourant en Suisse, où il séjourne depuis plus de trois ans et travaille comme moniteur à (...) depuis deux ans, ainsi que ses qualités humaines, professionnelles, (...), que le Tribunal ne remet nullement en cause, ne sont pas pertinents sous l'angle de l'art. 83 al. 4 LEtr pour l'octroi d'une admission

provisoire (JICRA 2006 no 13 consid. 3.5).

E. 7.4

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 8

Enfin, le recourant est en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays ou, à tout le moins, est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 9

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution, doit être également rejeté.

E. 10.1

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Néanmoins, celui-ci ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire totale, il n'est pas perçu de frais.

E. 10.2

Pour la même raison, le recourant a droit à une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés (art. 64 al. 1 PA : art. 7, 8 et 14 FITAF). Le mandataire du recourant a fait parvenir au Tribunal une note d'honoraire datée du 23 avril 2015, d'un montant de 1'250 francs, représentant six heures et quinze minutes à 200 francs, note qui sera réduite à 800 francs, sur la base du dossier, pour couvrir les frais nécessaires causés par le litige. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.